

Arrêt

n° 80 536 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me. ANDRIEN D. ET VINOIS E., avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 mars 2010. Celle-ci a abouti à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par mes services en date du 21 janvier 2011. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°59.591 du 13 avril 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 18 mai 2011. Vous n'êtes pas retourné dans votre pays depuis l'introduction de votre première demande.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits à savoir que vous seriez recherché à cause de problèmes relatifs à votre orientation sexuelle.

Vous apportez de nouveaux documents à savoir de très nombreuses convocations auprès de divers services de police au nom de votre mère et au vôtre au cours des années 2009 à 2011.

Vous apportez également votre certificat de nationalité, des invitations de l'association "Tels Quels" et une lettre de votre soeur A. accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause ces décisions prises dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans arrêt n° 59.591 du 13 avril 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande en raison de votre orientation sexuelle et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations pour plusieurs raisons.

En ce qui concerne les convocations adressées à votre mère, il n'y est fait mention d'aucun motif pour lesquels elle serait convoquée à l'exception d'une où il est mentionné "plusieurs plaintes contre votre fils" ce qui n'éclaire pas davantage le Commissariat général sur la nature des faits reprochés. Par ailleurs, alors qu'elle aurait reçu ces convocations en main propre (audition du 6 juillet 2011, p.3), il ressort de l'analyse de ces documents qu'elle n'a pas signé l'accusé de réception ce qui jette un sérieux doute sur l'authenticité de ces documents.

Quant aux convocations vous concernant, elles ne mentionnent pour la plupart aucun motif précis ce qui ne permet pas au Commissariat général de savoir pourquoi les autorités nigériennes s'acharneraient ainsi sur vous, vous convoquant dès le 6 avril 2009 jusqu'en 2011. A cet égard, interrogé sur le motif pour lequel vous auriez été convoqué dès avril 2009 alors que vos ennuis sont nés de votre relation homosexuelle avec un Français en novembre 2009, vous répondez que les parents d'un ami vous reprochaient d'entraîner leur fils dans la débauche (homosexualité). Cette réponse est à tout le moins surprenante dans la mesure où vous n'aviez jamais parlé auparavant de tels faits ni non plus du fait que vous aviez eu un groupe d'homosexuels dont on vous accusait d'être le leader, que vous alliez en boîte, à l'hôtel et qu'il y avait toujours un lien avec l'homosexualité (audition du 6 juillet, p.3). De telles propos additionnels et portant sur des éléments importants ne peuvent avoir été omis auparavant et leur ajout confirme l'absence de crédibilité de vos assertions relevée lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, une convocation de police porte la mention de "détournements de mineurs" (24 janvier 2011) ce dont vous n'aviez jamais parlé non plus auparavant. Vous expliquez seulement, qu'en votre absence, on vous accuse de tout ce qui n'est guère convaincant, les autres convocations ne comportant aucun motif particulier alors qu'il s'agit toujours des mêmes faits qui vous sont reprochés.

En ce qui concerne la lettre de votre soeur [A.], son caractère privé émanant d'un membre de votre famille limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le CGRA est dans l'incapacité de savoir dans quelles circonstances elle a été rédigée. Elle ne contient en outre pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et invraisemblances relevées lors de vos déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur l'absence de crédibilité de votre récit relevée lors de votre première demande d'asile. De plus, alors que vous avez été interrogé sur vos intermédiaires au Niger -vos contacts- (audition, p.4), votre sœur livre encore un autre nom que ceux que vous avez donnés. La copie de sa carte d'identité n'apporte aucun élément probant complémentaire, déterminant seulement l'identité d'un membre de votre famille.

Enfin, la copie de votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et les attestations professionnelles délivrées en Belgique ne concernent que votre identité et votre parcours professionnel lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente procédure [sic].

Les invitations de "Tels Quels" dont plusieurs déjà présentées lors de votre première demande, ne prouvent en rien votre orientation sexuelle, votre participation effective aux réunions et n'expliquent nullement toutes les incohérences et invraisemblances relevées au cours de vos demandes d'asile. De plus, interrogé le 6 juillet sur vos activités en Belgique en rapport avec votre homosexualité, vous restez extrêmement imprécis (audition, p.5) ce qui conforte le CGRA sur l'absence de crédibilité de vos assertions.

Pour toutes ces raisons, les nouveaux éléments et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à expliquer les importantes incohérences et invraisemblances relevées par le CGRA, confirmé par le CCE, lors de votre première demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Il a finalement été libéré en mai 2011. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle. En mars 2011, Mahamadou Issoufou a été élu président de la République.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 196, 197, 198, 199 et 203 du guide de procédure HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil » (requête p. 2).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante soulève la violation des articles 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, UNHCR, 1979, rééd. 1992), le Conseil rappelle que ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative et ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 mars 2010 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 22 février 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 59 591 du 13 avril 2011. Cet arrêt relevait l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à son orientation sexuelle ainsi que le manque de vraisemblance de son attitude tant quant aux risques découlant de son comportement que quant au désintérêt dont il a fait preuve vis-à-vis de la situation de la personne qu'il présente comme son amant, à savoir [A].

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 mai 2011 en produisant de nouveaux documents.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa première demande de protection internationale.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse constate, en substance, que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents joints au dossier administratif, à savoir, plusieurs convocations datant de 2009 à 2011, un certificat de nationalité, des invitations de l'association 'Tels Quels', une lettre de sa sœur accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette dernière, trois attestations de formations suivies et un contrat de travail, ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile en ce qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante du récit d'asile et dès lors ne rétablissent pas la réalité des craintes du requérant.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 59 591 du 13 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.6. Le Conseil constate, à l'instar du commissaire adjoint, que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés ainsi qu'aux nouvelles déclarations présentées.

6.6.1. Ainsi, concernant les convocations déposées au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à la lecture tant individuelle que combinée des convocations, la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante de ces documents. Ainsi, d'une part, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de pointer l'absence de tout motif dans les convocations produites, celle-ci a pu constater, à bon droit, que bien que ces documents soient bel et bien pourvus de motifs, les mentions qui y figurent, à savoir : « *plaintes contre votre fils* », « *le concernant* », « *plusieurs plaintes* » et « *détournement de mineurs* », ne permettraient pas d'établir un lien quelconque avec les faits tels qu'invoqués à la base de la première demande d'asile de la partie requérante. A cet égard, en ce qu'elle invoque que le motif de 'détournement de mineur' constitue une accusation masquée, « *le crime d'homosexualité n'existant pas dans le Code pénal nigérien (...)* » (requête p.5), force est de constater que cette affirmation ne repose sur aucun élément concret et constitue une pure supposition de sa part. D'autre part, il y a lieu de relever que plusieurs de ces convocations sont antérieures aux faits invoqués comme étant à l'origine de sa fuite du Niger, qui remontent à novembre 2009. Or, le requérant apporte, comme seule explication à cette incohérence, le fait qu'il aurait omis d'expliquer qu'il était le leader d'un groupe d'homosexuels avec qui il sortait en boîte, raison pour laquelle il aurait été accusé d'entraîner ses amis dans la débauche, ce qui aurait justifié les diverses plaintes émises à son encontre dès avril 2009. Interrogé sur l'absence de toute mention, lors d'une phase antérieure de la procédure, de ce groupe d'homosexuels et de problèmes qui auraient découlé du rôle de leader qui lui aurait été imputé, la partie requérante se contente de répondre « *On ne me l'avait pas demandé* » (rapport d'audition du 6 juillet 2011, p.5). Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, qui ne permettent pas de saisir la raison pour laquelle la partie requérante n'a jugé opportun ni de mentionner des faits aussi importants dès l'introduction de sa première demande d'asile, ni de faire état de l'existence de ces convocations, dont il affirme pourtant qu' « *elles étaient là depuis longtemps à la maison* » (ibidem, p.3). Cette omission contribue dès lors à ruiner un peu plus la crédibilité du récit produit par la partie requérante et, par ce biais, la force probante à accorder aux convocations présentées.

En ce que la partie requérante allègue, en termes de requête, que « *cette vie de 'débauche' et de sortie n'est pas du tout un élément nouveau* » et qu'elle peut être considérée comme « *les prémisses de son homosexualité plus assumée* » dès lors que « *même s'il n'avait pas de relation au sens strict du terme, son mode de vie critiquée par les parents de ses copains de sorties pouvait inclure des activités 'en lien avec l'homosexualité'* » (requête p. 4-5), le Conseil estime ne pas pouvoir retenir ces explications en ce que, d'une part, elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la contestation purement formelle, ou de l'hypothèse, et ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans la décision dont appel, et, d'autre part, elles contredisent les déclarations tenues par la partie requérante en ce qu'il ressort clairement de la lecture du rapport d'audition du 17 janvier 2011 qu'elle déclare avoir commencé à mener ce mode de vie dissipé et à sortir dans des lieux de rencontre homosexuel à partir de sa rencontre avec [A.].

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication nullement étayée selon laquelle il ne serait pas d'usage au Niger de signer les accusés de réception des convocations reçues. A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur, de sorte qu'il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré le contraire.

Eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que ces convocations ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

6.6.2. S'agissant de la lettre de la sœur du requérant, le Conseil relève que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, cette pièce n'a pas été écartée pour le seul motif qu'elle est de nature privée mais bien parce que la partie défenderesse a également constaté, à juste titre, qu'elle ne

contenait aucun élément qui permettrait d'expliquer les incohérences et invraisemblances relevées, et qu'elle n'apportait aucun éclaircissement sur l'absence de crédibilité du récit telle que relevée dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil ajoute qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées, celle-ci n'étant en outre pas manuscrite ni signée. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la partie requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, et n'est dès lors pas de nature à restituer aux faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

6.6.3. S'agissant des autres documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir, un certificat de nationalité, des invitations de l'association 'Tels Quels', trois attestations de formations suivies et un contrat de travail, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée à ce sujet par la partie défenderesse dans sa décision et non contestée en termes de requête.

6.6.4. La partie requérante fait encore valoir que « *lorsqu'une personne introduit une seconde demande d'asile, ce ne sont pas uniquement les nouvelles pièces qui doivent permettre de réévaluer sa crainte, mais également ses nouvelles déclarations* ». Elle allègue s'être maintenant renseignée sur le sort d'A. avoir fourni des informations au sujet de ce que sont advenus ses amis sorteurs et homosexuels, et avoir évoqué son opposition vis-à-vis de sa famille traditionnelle, ce qui explique sa crainte. Elle ajoute que le doute quant à son orientation sexuelle, tel que soulevé par le Conseil, est sans importance dès lors que cette orientation sexuelle lui est imputée par ses auteurs de persécution.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'expose nullement en quoi les déclarations susmentionnées suffiraient à restituer aux déclarations effectuées lors de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut, et considère que, par le biais de cette argumentation, soit la partie requérante tente d'apporter une réponse aux motifs de refus de sa première demande d'asile, sans pour autant expliquer la tardiveté de l'obtention des informations concernant la situation de [A.], soit qu'elle se limite à paraphraser de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à remettre en cause formellement, sans étayer autrement son propos, l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de sa demande antérieure - notamment quant à son orientation sexuelle et sa crainte par rapport à sa famille traditionnelle-. Dès lors, le Conseil constate que les déclarations précitées ne constituent pas de nouveaux éléments établissant que cette évaluation eût été différente si elles avaient été portées en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse. Enfin, quant à la situation de ses amis qu'elle qualifie de 'sorteurs et homosexuels', au vu du raisonnement développé au point 6.6.1., le Conseil estime ces nouvelles déclarations comme n'étant pas en mesure de rétablir la crédibilité de son récit.

6.7. Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, en tenant compte de tous les éléments relatifs à sa demande d'asile, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de de protection internationale.

6.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande a été rejetée. En constatant, qu'à l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande, ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit dont l'absence à été constatée lors de la précédente demande d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée.

6.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.11. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

B. VERDICKT